

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux le 30 juin à 18h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Chantal CALVET, Maire.

Présents : OLIVARI Jeannine, OLIVIERI Gérard, DANJON Anne-Renée, GLORIES Marc, OLIVIERI Chantal, GOURBIN Thomas,

Absents : LABRIC Sébastien, MONE Olivier, MONE Henri

Secrétaire de séance : Marc GLORIES

Date de la convocation: 22 juin 2022

La séance a débuté en présence sans public

Mme Le Maire donne lecture du Procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

ADHESION DE LA COMMUNE A LA FUTURE FEDERATION DES CANAUX DU CONFLENT

L'an deux mille vingt-deux le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la Commune.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

VU le projet de statuts de la future « Fédération des Canaux du Conflent » ci-annexé (annexe 1);

VU le projet de feuille de route de la « Fédération des Canaux du Conflent » ci-annexé (annexe 2) et présenté le 7 juin 2022 à la salle polyvalente de Marquixanes ;

Madame le Maire informe son conseil municipal qu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Fédération des Canaux du Conflent » va être créée.

Le projet de statuts qui seront proposés à l'adoption de l'Assemblée constitutive le 7 juillet 2022

prévoient que cette association a pour objet principal de fédérer, représenter et de défendre sur le plan départemental, régional, national, européen et international les intérêts des associations syndicales de propriétaires et des gestionnaires de canaux, à vocation hydraulique ayant un prélèvement dans la Têt et ses affluents (des Bouillouses à l'affluence du ruisseau de crozes dans la Têt sur la commune de Rodès) dans les domaines technique, social, juridique et administratif.

Le projet de statuts prévoit notamment que les communes et EPCI propriétaires et gestionnaires de canaux d'irrigation ou dont le territoire est traversé par un ou des canaux peuvent être membres de l'association.

L'adhésion implique le paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire allant de 50€ pour les communes comptant moins de 100 habitants jusqu'à 1000€ pour les communes de plus de 5000 habitants. Notre commune comptant 125 habitants notre cotisation forfaitaire annuelle sera de 100.00 € (cf. projet de statuts ; article 7 : cotisations ; page 3).

CONSIDERANT la nécessité pour les canaux d'irrigation d'être représentés dans les instances de gestion de l'eau et du territoire (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau - PTGE ; Comité sécheresse ; Comité Barrage) et auprès des partenaires locaux, régionaux et nationaux ;

CONSIDERANT la richesse et le potentiel du réseau de canaux d'irrigation gravitaire du Conflent ;

CONSIDERANT la nécessité de se fédérer à l'échelle du Conflent pour pouvoir mutualiser des moyens (secrétariat, appui technique...) et porter à l'échelle du territoire des projets difficiles à mener à l'échelle d'une seule structure (hydroélectricité ; modernisation des réseaux) ;

CONSIDERANT l'importance du maintien des canaux d'irrigation sur le territoire communal (outil de la production agricole ; potentiel économique ; alimentation des champs captant pour l'eau potable ; alimentation des nappes ; arrosage des jardins potagers ; élément de l'écosystème local ; biodiversité ; patrimoine architectural, culturel et paysager...) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- 1- DE SE PRONONCER en faveur de l'adhésion de la Commune à la future « Fédération des Canaux du Conflent ».
- 2- DE DESIGNER Monsieur GLORIES Marc en tant que représentant de la commune et Madame OLIVARI Jeannine en tant que suppléante à l'Assemblée Générale de la « Fédération des Canaux du Conflent ».
- 3- DE S'ENGAGER à prévoir au budget de la Commune la cotisation annuelle prévue par les statuts.
- 4- DE DONNER tous les pouvoirs à Madame le Maire en ce qui concerne le règlement de cette opération et la signature des pièces y étant relatives.

DECISION MODIFICATIVE 01

Madame le Maire informe l'Assemblée.

Afin que la recette votée au budget du chapitre 16 section investissement soit suffisante pour couvrir le montant de l'emprunt sollicité soit de 597 300.00 euros auprès de la banque territoriale, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative.

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

SECTION investissement dépenses

Chapitre 23 : immobilisation en cours

article 2315 :

+ 197 300.00 euros

SECTION investissement recettes

Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilés

Article 1641 : emprunt

+ 197 300.00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- 1) APPROUVE la décision modificative ci-dessus :

- 2) AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-deux le trente juin , le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la Commune.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable (annexe 1)

Considérant que la commune de FONTPEDROUSE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Madame le Maire, présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 687 879.10 € en section de fonctionnement et à 426 409.12 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 7 200.00 € en fonctionnement et sur 38 400.00 € en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- 1-** ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de FONTPEDROUSE, à compter du 1er janvier 2023.
- 2-** AUTORISER Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- 3-** AUTORISER Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

UTILISATION DE LA LANGUE CATALANE LORS DES DEBATS ET PRESENTATIONS DE DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux le trente juin , le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la Commune.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

VU l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, qui proclame le droit de tout citoyen à la liberté fondamentale de pensée et d'expression, à la libre communication et permet de parler, écrire et imprimer librement,

VU l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

VU la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992,

VU la Charte communale pour l'usage de la langue catalane dans les divers secteurs de la vie publique municipale adoptée par délibération n° DEL18-290109 le 29 janvier 2009,

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le catalan, langue millénaire, a profondément marqué le territoire et ses habitants, et malgré son recul dans l'usage public, de nouvelles perspectives s'ouvrent avec un enseignement qui se développe dans les filières bilingues au primaire et au-delà, que le catalan est un vecteur de développement économique et culturel en contribuant à la cohésion du territoire sans discriminer aucun de ses habitants quelle que soit son origine.

En complément des dispositions déjà prises dans les domaines culturels, patrimoniaux, la communication et la signalétique, afin d'encourager l'emploi de la langue catalane, elle propose au Conseil Municipal la possibilité pour les rapporteurs et les intervenants de s'exprimer à l'oral et à l'écrit, dans les délibérations et les débats, en langue catalane, toujours en accompagnement d'une traduction en français.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents + 2 absentions

DECIDE

1 - D'ACCEPTER que les rapporteurs et intervenants pourront s'exprimer à l'oral et à l'écrit, dans les délibérations et les débats en langue catalane mais toujours accompagnés de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français.

POINTS DIVERS

DIA :

- Pas de préemption pour les ventes Courtie et Bertholet

Site de la commune :

-Il a été pris contact avec l'hébergeur du site de la commune pour voir les évolutions et le rafraîchissement qui pourrait lui être apporté. Un rendez-vous a été pris pour la 1ere quinzaine de juillet. Le contrat arrive à échéance à fin juin, autant le prix pour l'hébergement est correct autant le montant de la maintenance semble disproportionné au vu des actions réalisées sauf si les évolutions possibles sont comprises.

SIVU De Llar

- Après la lecture du président du sivu de Llar demandant le détachement des 2 employés communaux pour réaliser le débroussaillage. Il est Impossible de les détacher actuellement.

Piste DFCI

- Piste DFCI : Se rapprocher de M Lambert de la COMCOM pour faire évoluer la nature de la piste DFCI qui mène au refuge de la Carança au vu de l'incendie qui a eu lieu cet hiver au "Gallinas" les moyens ont dû être hélitreuillés avec une très mauvaise visibilité qui a différé leur action.

- *Point sur l'avancement des travaux*

- *sollicitation pour création salle de sport :*

- Dans l'immédiat pas de salle en état d'accueillir du public à proposer (dès que cela sera possible, nous prendrons attache avec les demandeurs), par ailleurs il faudra que les adhérents se structurent en association afin de pouvoir être assurés et ainsi pouvoir s'adonner à leur activité en toute sécurité.

Séance levée à 20h50